



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 18 Octobre 2018 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
M. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick**

Forfait par avance dans les délais :

Coupe Michelle BELLACHES

N° du match : 21061622 : Bourges Foot (1) – CS Argent (1) du 20/10/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club au **Bourges Foot** du 17/10/18 à 19h04 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Foot (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au **CS Argent (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club de **Bourges Foot**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

CS Argent (1) qualifié pour le prochain tour.

Forfait hors délais :

U15 D2 – Poule B

N° du match : 21018663 : Nérondes FC (1) – Bourges Foot (1) du 13/10/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Foot**, du 12/10/18 à 23h04 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **Bourges Foot (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice au **FC Nérondes (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club du **Bourges Foot**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Ce forfait étant le 3^{ème}, la Commission déclare le **Bourges Foot (1)** forfait général

En application de l'article 6 alinéa 4 cette situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **58 €** au club de **Bourges Foot**.

Joueur ayant participé à une rencontre en état de suspension :

U18 D1 Poule Unique

N° du match : 21018486 : Entente Bourges Portugais/Chapelloise/Bourges

Moulon (1) – ES Trouy (1) du 06/10/18

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].* Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce que le joueur (Mr X..... licence n° 2547034543) du club de **Bourges Moulon ES** est suspendu jusqu'à comparution et décision à intervenir par la Commission Départementale de Discipline, **réunie le 20/08/18**, avec date d'effet le **17/06/18**,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre U18 D1 Poule Unique du 06/10/18 : Entente Bourges Portugais/Chapelloise/Bourges Moulon (1) – ES Trouy (1)

Considérant par conséquent que ce joueur est suspendu jusqu'à comparution et décision à intervenir,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à **l'Entente Bourges Portugais/Chapelloise/Bourges Moulon (1)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **Trouy ES (1)** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur était suspendu jusqu'à comparution et décision à intervenir,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 22/10/18** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **166 €** au club de **Bourges Portugais AS, club support de l'Entente Bourges Portugais/Chapelloise/Bourges Moulon** au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Joueur ayant participé à une rencontre en état de suspension :

U18 D1 Poule Unique

N° du match : 21018486 : Entente Bourges Portugais/Chapelloise/Bourges Moulon (1) – ES Trouy (1) du 06/10/18

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce que le joueur (Mr Y..... licence n° 2546391688) du club de **Bourges Moulon ES** est suspendu jusqu'à comparution et décision à intervenir par la Commission Départementale de Discipline, **réunie le 26/09/18**, avec date d'effet le **26/09/18**,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre U18 D1 Poule Unique du 06/10/18 : Entente Bourges Portugais/Chapelloise/Bourges Moulon (1) – ES Trouy (1)

Considérant par conséquent que ce joueur est suspendu jusqu'à comparution et décision à intervenir,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à **l'Entente Bourges Portugais/Chapelloise/Bourges Moulon (1)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **Trouy ES (1)** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur était suspendu jusqu'à comparution et décision à intervenir,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 22/10/18** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **166 €** au club de **Bourges Portugais AS**, club support de **l'Entente Bourges Portugais/Chapelloise/Bourges Moulon** au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

En cours de traitement.

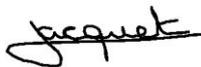
Dossier en attente :

D3 – Poule A

N° du match : 20600030 : Vierzon Chaillot SL (2) – Mehun Port. Ol. (2) du 07/10/18

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET